

**PROX 2023-042
JALLAIS, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

Arrêté de voirie

*Portant permis de stationnement rue Chantemerle
Du 22 au 23 août 2023*

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
VU el Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8^{ème} partie – signalisation temporaire)
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU l'arrêté SG n°2020-16 en date du 28/05/2020 portant délégation de signature,
VU la demande de M. ARRIAL Adrien – 36 rue Chantemerle – Jallais – 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES,
demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public
- Stationnement d'un véhicule et d'une benne à hauteur du 36 de la rue Chantemerle – Jallais – 49510
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (M. ARRIAL Adrien) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

36 RUE CHANTEMERLE

- Du 22 août 2023 au 23 août 2023 de 8h00 à 18h00, stationnement d'une benne sur la chaussée

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacles, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1,40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever els matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé de délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 7 août 2023.
Pour le Maire,
Maire déléguée de Jallais, commune déléguée de
Beaupréau-en-Mauges,

Annick BRAUD,



DIFFUSION :

- Le bénéficiaire de l'autorisation
- Le service municipal de voirie
- Archives de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

